

DECISION DU PRESIDENT

N° DEC_2023_243 : AUTORISATION AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ SYSTEME WOLF POUR LA DIFFUSION D'IMAGES DES OUVRAGES DU SITE DE SOULEYRIE

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 relative à la délégation du Conseil au Bureau et au Président, déléguant au Président le soin de délivrer les diverses autorisations relatives à l'exploitation, y compris la diffusion de l'image (films, vidéos, photos, ...), des équipements, bâtiments en ouvrages publics dont la CABA est propriétaire ;

Vu la demande de la Société SYSTEME WOLF tendant à l'utilisation de photos à des fins commerciales (création de stand pour salon, réseaux sociaux, flyer, ...) des ouvrages du site de Souleyrie appartenant à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Considérant que l'utilisation à des fins commerciales desdites photos doit faire l'objet de la délivrance, par la CABA, d'une autorisation de diffusion d'images au profit de la Société SYSTEME WOLF ;

Considérant que cette autorisation est délivrée sous réserve du respect du droit à l'image des personnels de la CABA par la Société SYSTEME WOLF ;

DÉCIDE :

- de signer et de délivrer auprès de la Société SYSTEME WOLF, l'autorisation du droit de diffusion d'images à des fins commerciales des ouvrages du site de Souleyrie, qui figure en annexe.

Envoyé en préfecture le 28/11/2023

Reçu en préfecture le 28/11/2023

Publié le 28/11/2023

ID : 015-241500230-20231128-DEC_2023_243-AU



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 28 novembre 2023

Le Président,

Pierre MATHONIER.